

Orientation

B-01

CLAP

FICHE N°X059

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 15/03/2016

Accepté par le CLAP : 15/03/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 (d) 32

Sujet : Classification – Accessoires sous pression

Il y a une contradiction entre les exigences de l'article 4 paragraphe 1 (d) et celles de l'annexe II point 3.

Question : Les accessoires sous pression peuvent-ils être classés en « article 4.3 » comme indiqué dans les tableaux de l'annexe II ou doivent-ils tous satisfaire les exigences essentielles comme indiqué à l'article 4 paragraphe 1 (d) ?

Réponse :

Conformément à l'annexe II point 3, les accessoires sous pression doivent être classés en appliquant le(s) tableau(x) approprié(s) de l'annexe II en fonction de leur PS, de leur V et/ou de leur DN et du groupe de fluides auxquels ils sont destinés.

Les accessoires sous pression avec de faibles PS, volume et/ou DN répondent donc aux exigences de l'article 4.3.

De tels accessoires sous pression ne doivent pas satisfaire aux exigences essentielles mais seulement aux règles de l'art.

Raison : Les exigences énoncées à l'annexe II sont plus précises et devraient prévaloir.